



## Élections prud'homales 2008

### La vérification des inscriptions dans l'entreprise

Les élections prud'homales, organisées tous les 5 ans, permettent aux salariés d'élire leurs conseillers prud'hommes. Leur mission est de juger les litiges professionnels résultants du contrat de travail.

La date des prochaines élections prud'homales est fixée au **mercredi 3 décembre 2008**.

Pour ces élections, comme pour n'importe quelle élection, pour pouvoir voter il est primordial d'être inscrit et bien inscrit sur les listes électorales.

Ce mode d'emploi, sous forme de questions/réponses, permet à chaque salarié de savoir comment et quand il peut vérifier son inscription sur les listes électorales.

- ◆ Décret n°2007-1818 du 24/12/2007
- ◆ Arrêté du 07/12/2007
- ◆ Décret n°2007-1623 du 16/11/2007
- ◆ Décret n°2007-1550 du 30/10/2007
- ◆ Décret n°2007-1548 du 30/10/2007

## Analyse et commentaires

### Qui peut voter aux élections prud'homales ?

Vous pouvez voter aux élections prud'homales, si vous êtes âgé d'au moins 16 ans, que vous jouissez de vos droits électoraux et que vous exercez une activité professionnelle ou êtes à la recherche d'un emploi.

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous pouvez voter aux élections prud'homales, mais vous ne pouvez pas être candidat.

**Les conditions pour être électeur s'apprécient au 28 décembre 2007.**

### Comment vous inscrire sur les listes électorales ?

C'est votre employeur qui se charge de faire votre inscription au moyen d'une déclaration appelée déclaration prud'homale. Cette déclaration est intégrée à la déclaration annuelle des données sociales (la DADS).

La DADS est une formalité administrative obligatoire par laquelle votre employeur doit communiquer aux organismes sociaux des informations sur l'ensemble des rémunérations versées aux salariés au cours de l'année. Les organismes sociaux pourront sur la base des éléments transmis déterminer les droits des salariés (retraite, sécurité sociale...).

**Votre employeur doit adresser cette déclaration au plus tard le 31 janvier 2008.**

Dans la déclaration prud'homale, votre employeur doit mentionner vos nom et prénom, votre adresse, votre collège de vote (salarié), la section dans laquelle vous allez voter (encadrement) et la commune où vous serez inscrit. Ce sont tous ces éléments que vous aurez à vérifier.

### Comment et à quel moment pouvez-vous vérifier la déclaration prud'homale faite par votre employeur ?

La vérification des données relatives à l'inscription sur les listes électorales est un droit.

Pour vous permettre de faire les vérifications et d'apporter des observations si les données

sont inexactes, votre employeur doit organiser la consultation des données prud'homales. Vous pouvez consulter ces données pendant votre temps de travail.

Les délégués et représentants syndicaux, les délégués du personnel vérifient également la conformité des informations transmises et peuvent faire des observations.

**Votre employeur doit organiser la consultation à partir du 1<sup>er</sup> février au plus tard le 15 février 2008.**

Il doit vous laisser les informations à disposition pendant 15 jours, il choisit la modalité de la consultation qu'il estime la plus appropriée (par exemple par affichage).

Vous disposez de 15 jours à compter de la consultation pour faire vos observations auprès de votre employeur. Par précaution, vos remarques doivent être faites par écrit. Si vous rencontrez des difficultés, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre délégué du personnel ou de votre délégué syndical.

Votre employeur va transmettre vos observations au maire de la commune où se trouve votre entreprise. Le maire établira ensuite les listes électorales.

### Dans quel collège et dans quelle section allez-vous voter ?

Vous allez voter dans le collège des salariés, section encadrement.

A la différence des autres sections des conseils de prud'hommes où les salariés vont voter dans la section qui correspond à l'activité principale de leur entreprise (Industrie, Agriculture, Commerce et services commerciaux, Activités diverses), les cadres votent tous dans la section encadrement. Sont donc concernés :

- les ingénieurs et les salariés qui ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme, même s'ils n'exercent pas de commandement.
- les salariés qui ayant acquis une formation

technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur.

- les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement.

- les VRP.

### Pouvez-vous être considéré comme électeur employeur, section encadrement ?

Oui, dans une situation bien précise, vous pouvez être considéré comme électeur collègue des employeurs, section encadrement.

Le code du travail fixe un critère (article L513-1 III, R 513-4), l'existence ou non d'une délégation particulière d'autorité écrite. C'est une délégation de pouvoir qui permet de vous assimiler à votre employeur pour la durée d'exercice de la délégation.

Cette délégation de pouvoir doit être écrite. Elle peut être faite par un document spécifique ou peut figurer dans une clause de votre contrat de travail.

- Ainsi si vous détenez une délégation de pouvoir écrite, vous ne pourrez pas être électeur au collège salarié dans la section encadrement. Vous serez alors inscrit comme électeur dans le collège employeur, section encadrement.

- En revanche, si vous ne détenez pas une délégation de pouvoir écrite, vous pourrez voter dans le collège salarié, section encadrement, comme les autres cadres.

Exemples de délégation de pouvoir écrite :

- par écrit, votre employeur vous donne délégation de pouvoir pour présider les réunions des instances représentatives du personnel.

- par écrit, votre employeur vous donne délégation de pouvoir pour embaucher, pour sanctionner ou pour licencier d'autres salariés.

- par écrit, votre employeur vous donne délégation de pouvoir pour négocier le protocole préélectoral pour les élections des représentants du personnel.